

**Arrêté du 10 décembre 1992 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1987 modifié instituant une régie de recettes auprès de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, direction générale de l'alimentation**

NOR : AGRB9202408A

Le ministre de l'agriculture et du développement rural et le ministre du budget,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 83-615 du 7 juillet 1983 instituant des redevances pour services rendus par les laboratoires des services vétérinaires et du service de la protection des végétaux du ministère de l'agriculture et prévoyant l'affectation du produit de ces redevances ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1987 instituant une régie de recettes auprès de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, direction générale de l'alimentation ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1989 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1987 précédent ;

Vu l'arrêté du 14 août 1990 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 1987 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Il est institué auprès de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural (direction générale de l'alimentation) une régie de recettes pour l'encaissement des produits ci-après :

« 1. Produit des droits de contrôle au titre de l'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole ;

« 2. Versements prévus à l'article 10 de la loi du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

« 3. Produit des redevances pour services rendus, instituées par le décret n° 83-165 du 7 juillet 1983 modifié susvisé, perçues à l'occasion des études, analyses, diagnostics et certifications effectués au bénéfice de tiers par les stations et laboratoires du service de la protection des végétaux. »

Art. 2. - Le directeur de la comptabilité publique au ministère du budget et le directeur des affaires financières et économiques au ministère de l'agriculture et du développement rural sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1992.

*Le ministre de l'agriculture et du développement rural,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

des affaires financières et économiques :

*Le sous-directeur,*

H. LE GALL

*Le ministre du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de la comptabilité publique :

*L'administrateur civil,*

B. LIMAL

**Arrêté du 14 décembre 1992 portant homologation d'un label**

NOR : AGRG9202407A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 14 décembre 1992, est homologué, à compter de la date de parution au *Journal officiel*, le règlement technique du label n° 09-92 « pintade fermière » détenu par le syndicat avicole Beauce et Perche, mairie de La Colombe, B.P. 1, 41160 Moisy.

Le règlement technique peut être consulté au siège de l'organisme certificateur ou au ministère de l'agriculture et du développement rural.

**Arrêté du 17 décembre 1992 autorisant au titre de l'année 1993 l'ouverture de concours et d'un examen professionnel pour le recrutement de techniciens des services vétérinaires (femmes et hommes)**

NOR : AGRA9202349A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 17 décembre 1992, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1993 l'ouverture de deux concours et d'un examen professionnel pour le recrutement de techniciens des services vétérinaires (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes aux concours et à l'examen professionnel fera l'objet d'un arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 5 février 1993.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 22 janvier 1993.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural.

*Nota.* - Tous renseignements peuvent être obtenus auprès du ministère de l'agriculture et du développement rural (direction générale de l'administration, service du personnel, bureau des concours), 78, rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Décret du 15 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle de la grotte de Gravelle (Jura)**

NOR : ENVN9200077D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif à la protection de la nature ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle de la grotte de Gravelle, l'accord des propriétaires (dont la commune de Macornay), l'avis du conseil général du Jura, l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, le rapport du préfet du Jura, les avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 29 novembre 1990,

Décrète :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**Création et délimitation de la réserve naturelle de la grotte de Gravelle (Jura)**

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination « Réserve naturelle de la grotte de Gravelle », les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes, y compris la grotte située en dessous :

Commune de Macornay :

Section C, lieudit « En Gravelle » : parcelles n°s 194, 195 et 220 pour partie (a et b),

soit une superficie totale de 1 hectare 36 ares 73 centiares.

L'emplacement de la réserve naturelle est reporté sur la carte I.G.N. au 1/25 000 et les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral au 1/2 500, pièces annexées au présent décret et qui peuvent être consultées à la préfecture du Jura.

## CHAPITRE II

### Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le préfet, après avoir demandé l'avis de la commune de Macornay, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à une association régie par la loi de 1901, à un établissement public ou à une collectivité locale.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le préfet ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend :

1° Des représentants de collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;

2° Des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;

3° Des représentants d'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

## CHAPITRE III

### Réglementation de la réserve naturelle

Art. 5. - Il est interdit, dans la partie souterraine de la réserve et sur la parcelle C 220 a :

1° D'introduire des animaux quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter en dehors de la réserve ;

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 6. - Il est interdit, dans la partie souterraine de la réserve et sur la parcelle C 220 a :

1° D'introduire tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf à des fins d'entretien de la réserve ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 7. - L'exercice de la chasse est interdit dans la partie souterraine de la réserve et sur la parcelle C 220 a. Elle s'exerce conformément à la réglementation en vigueur sur le reste de la réserve naturelle.

Art. 8. - Les activités forestières ou pastorales sont interdites sur la parcelle C 220 a. Elles s'exercent conformément à la réglementation en vigueur sur le reste de la réserve, sous réserve des dispositions de l'article 9.

Art. 9. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore.

Toutefois, l'utilisation à des fins forestières de produits phytosanitaires, d'insecticides et d'herbicides, chimiques ou biologiques, et l'emploi d'engrais, d'amendements et de fertilisants peuvent être autorisés par le préfet sur proposition du gestionnaire et après avis du comité consultatif ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter des débris de quelque nature ou de quelque forme que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore, à l'exception de ceux impliqués par les activités autorisées par le présent décret ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières ;

5° De porter ou d'allumer du feu à l'intérieur de la réserve, sauf pour le brûlage de rémanants forestiers, et d'utiliser des explosifs.

Art. 10. - Les travaux publics ou privés sont interdits, à l'exception des travaux d'entretien des talus du C.D. 117.

En outre, sont autorisés par le préfet après avis du comité consultatif les travaux nécessités par l'entretien et la gestion de la réserve et ceux rendus nécessaires pour des raisons de sécurité publique.

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles de l'article L. 242-9 du code rural.

Art. 11. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minières est interdite dans la réserve.

Art. 12. - La collecte des minéraux, des fossiles ou des vestiges archéologiques est interdite, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 13. - Toute activité industrielle, artisanale ou commerciale est interdite sur le territoire de la réserve.

Art. 14. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 15. - La pénétration, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits dans la partie souterraine de la réserve et sur la parcelle C 220 a.

Toutefois, le préfet peut, à des fins scientifiques ou pour la gestion et la surveillance de cette partie de la réserve, délivrer des autorisations nominatives de visite ou de recherche.

Art. 16. - Les activités sportives à caractère de compétition sont interdites dans la réserve.

Art. 17. - La circulation des véhicules à moteur est interdite dans la réserve.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

1° A ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

2° A ceux utilisés pour les activités forestières ou pastorales.

Art. 18. - Le campement et le bivouac sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri sont interdits.

## CHAPITRE IV

### Disposition finale

Art. 19. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,  
SÉGOLENE ROYAL

**Arrêtés du 15 octobre 1992 portant homologation de matériel de chantiers (limitation du niveau sonore)**

NOR : ENVP9250337A

Par arrêté du ministre de l'environnement en date du 15 octobre 1992, est homologué, quant à l'intensité sonore des bruits aériens émis, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972, le matériel ci-après désigné :